

DELEGATION URML

Groupe de travail
URML/URCAM

NOTE N° 1

Contact :
Jacques MARLEIN

Le problème

Il y a désaccord sur l'abattement (nombre de kms à déduire du trajet en visite) pour les indemnités kilométriques = IK.

Les Caisses prétendent : - 6 aller et - 6 retour = - 12.

Les Médecins prétendent : - 2 aller et - 2 retour = - 4.

- Message du 11/09/08 10:47
 - > De : "WEBMASTER-COM-99999" <webmaster-com@cnamts.fr>
 - > Objet : indemnités horo-kilométriques
 - >
 - > Bonjour,
 - > L'abattement s'effectue sur le nombre total de kilomètres.
 - > En plaine, l'abattement est de 6 kilomètres aller + 6 kms retour.
 - > et en montagne 3 kms aller+retour.
 - > Exemple pour un lieu distant de 20 kms en plaine :(20kms-6kms)+
 - > (20kms-6kms) = 28 kms*0,61euros au total.
 - > Cordialement,
 - > L'équipe AMeli
 - > www.ameli.fr
 - > www.risquesprofessionnels.ameli.fr
 - > Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés
 - > 50, avenue du Professeur André Lemierre
 - > 75986 PARIS CEDEX 20

Les justifications de notre position.

- 1) La cotation actuelle des IK (abattements de 4 kms) date de 1972 (art. 13 de la NGAP).
- 2) En 1984 a eu lieu une tentative de modification de cette cotation (avenant N° 8 de la convention de 1984). C'est cette tentative que retiennent les Caisses (abattements de 12 kms).
- 3) Ces modifications conventionnelles ont bien été approuvées par arrêté interministériel du [13-07-1984](#), publié au JO du [24-07-1984](#), mais n'ont jamais fait l'objet d'un arrêté ministériel modificatif de la NGAP.
Et juridiquement cette absence d'arrêté ministériel modifiant la NGAP rend nulle la tentative de modification conventionnelle de 1984.
- 4) La tutelle a fini par prendre acte de cet état de fait par l'arrêté du [30-09-2002](#) paru au JO du [02-10-2002](#), qui a modifié l'article 13 de la NGAP en se basant en ce qui concerne les abattements des IK sur la rédaction antérieure aux mesures négociées par voie conventionnelle en 1984.
- 5) La jurisprudence du TASS de Troyes a confirmé :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE TROYES - SECTION AGRICOLE -

Affaire : [REDACTED]

CONTRE

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE SUD CHAMPAGNE
1 Avenue Maréchal Joffre à TROYES (AUBE)

Dossier n° 2008.08
N° d'ordre 1016
au pluriel d'audience

JUGEMENT DU 16 SEPTEMBRE 2008

A l'audience publique du 20 MAI 2008, le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Troyes - Section Agricole -

Où étaient présents et siégeaient :

MME Aurélie GREZES, Juge au Tribunal de Grande Instance, Présidente Suppléante,
M Bernard AUBRY, assesseur employeur,
M Patrick MILDANGE, assesseur salarié,

Assistés de M. Michel BRUNET, Secrétaire dudit Tribunal

ENTRE

[REDACTED]
Demanderesse représentée par sa fille

et

LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE SUD CHAMPAGNE
1 Avenue Maréchal Joffre à TROYES (AUBE)
Défenderesse représentée par Mme Carine GAMORY

A entendu la fille de Madame [REDACTED] et la représentante de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole SUD CHAMPAGNE en leurs explications et a dit que le jugement serait rendu à l'audience du 16 SEPTEMBRE 2008.

Et ce jour, 16 SEPTEMBRE 2008, le Tribunal, et après qu'il en ait été délibéré conformément à la loi, rend le jugement suivant :

OBJET DU LITIGE

Par lettre recommandée en date du 4 avril 2008, Madame [REDACTED] a formé un recours contre la décision prise par la Commission de Recours Amiable de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne du 21 janvier 2008 ayant refusé le remboursement des frais kilométriques facturés par le Docteur LAMORIL.

A l'audience du 20 mai 2008, [REDACTED] représentée par sa fille, a maintenu son recours.

- 2 -

La Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne sollicite la confirmation de la décision prise par la Commission de Recours Amiable du 21 janvier 2008 et de dire que l'abattement de 12 km en plaine et 6 km en montagne aller-retour, est conforme aux dispositions de l'avenant n°8 de la convention médicale de 1984.

DISCUSSION

La Nomenclature Générale des Actes Professionnels établie par un arrêté du 27 mars 1972 a pour objet d'organiser les modalités d'application de la NGAP dans les rapports entre les praticiens et auxiliaires médicaux d'une part et les organismes de sécurité sociale et les assurés, d'autre part. Elle comporte l'inventaire descriptifs de tous les actes qui sont accomplis par les personnels de santé dont le coût est pris en charge dans le cadre du régime de l'assurance maladie.

Conformément aux articles L. 133-4 et R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale, la prise en charge des soins ne peut se faire que selon les modalités prévues par la Nomenclature Générale des Actes Professionnels.

Or, l'article 13 de la NGAP stipule que "l'abattement due au praticien est calculée pour chaque déplacement à partir de son domicile professionnel et en fonction de la distance parcourue sous déduction d'un nombre de kilomètres fixé à 2 sur le trajet tant aller que retour. Cet abattement est réduit à 1 km en montagne et en haute montagne".

Si l'avenant 8 à la convention médicale du 29 mai 1980, approuvé par l'arrêté du 13 juillet 1984, a effectivement porté cet abattement à 12 km aller-retour en plaine et 6 en montagne, il n'a cependant jamais fait l'objet d'un arrêté de nomenclature, modifiant la NGAP.

Dès lors, la modification de l'abattement prévue conventionnellement est inopposable aux assurés qui peuvent se prévaloir des dispositions de la Nomenclature Générale des Actes Professionnels en vigueur.

En conséquence, il y a lieu d'infirmer la décision prise par la Commission de Recours Amiable de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne en date du 21 janvier 2008 et de dire que seul l'abattement de 4 km en plaine et 2 km en montagne aller-retour est applicable conformément à l'article 13 de la NGAP.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

INFIRME la décision prise par la Commission de Recours Amiable de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole Sud Champagne du 21 janvier 2008 ;

DIT que seul l'abattement de 4 km en plaine, 2 km en montagne aller-retour est applicable conformément à l'article 13 de la NGAP ;

Le tout sans dépens.

DIT au surplus, conformément aux dispositions de l'article R. 142-28 du Code de la Sécurité Sociale modifié, que le délai pour interjeter appel de la présente décision est d'un mois à compter du jour de la réception de sa notification.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jours, mois et an que dessus.

Le Secrétaire
Michel BRUNET

La Présidente Suppléante,
Aurélien GREZES

